



Arrêt

n° 198 878 du 29 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé du 19 février 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexes 13).

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 198 877 prononcé le 29 janvier 2018.

Le 26 juillet 2016, la partie requérante s'est déclarée réfugié auprès des autorités belges.

Le 23 décembre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.12.2016.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen

« de la violation de :

- *Les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *Les articles 4, 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ;*
- *Les articles 5, 9 et 13 de la directive 2008/115/CE, dite « directive retour » ;*
- *Les articles 7, 74/13, 74/17 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Les articles 2 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation et la violation du devoir de minutie. »*

Elle fait grief à la partie défenderesse de renvoyer au seul constat de la clôture de la demande d'asile de la requérante et à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sans tenir compte ni motiver sa décision au regard de l'état de santé de la requérante, gravement malade, conformément au prescrit des articles 74/13 et 74/17 de la même loi et ni prendre en considération le recours pendant au Conseil contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen

« de la violation de :

- *Le principe audi alteram partem ;*
- *Le principe général des droits de la défense consacré par le droit de l'Union européenne, et plus particulièrement du droit d'être entendu ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 19 février 2010 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et dans laquelle elle invoquait ses problèmes de santé, a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2013. De même, le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 198 877 du 29 janvier 2018.

Il s'ensuit que la partie requérante n'a aucun intérêt aux arguments tenant à la non prise en considération de son état de santé, dès lors qu'il y a été répondu tant dans la décision de rejet du 30 septembre 2013 que dans l'arrêt de rejet dudit recours.

3.2. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé,

3.3 Quant au second moyen, en ce qu'il est ait grief à la décision litigieuse de violer le droit d'être entendu, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante déclare qu'elle aurait fait valoir, comme élément pouvant infirmer les constats dressés par la partie défenderesse, les arguments tirés de son état de santé ainsi que du recours actuellement pendant. Or, ainsi qu'il vient d'être été exposé au point 3.1. du présent arrêt, les arguments médicaux développés dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été examinés par la partie défenderesse qui a notamment considéré qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine n'entraîne pas un risque de traitement inhumain et dégradant.

En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante relative à la procédure pendante auprès du Conseil, force est de constater que le recours introduit à l'encontre de la décision précitée du 30 septembre 2013 a été rejeté par l'arrêt n°198 877 du 29 janvier 2018 de sorte que la requérante a été en mesure de faire valoir sa défense.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS